

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26-003
prescrivant l'enquête publique relative à la procédure
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de MEYSSE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivant,

Vu l'arrêté du Maire N°25-074 en date du 18/04/2025 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de **MEYSSE**,
Vu la décision en date du 11 décembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant **Mme Geneviève LAURENT**, en qualité de commissaire-enquêteur et **M. Pierre ESCHALIER** en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de **16** jours, du **26/01/2026** dès 8h30 au **10/02/2026** - 17h inclus, ayant pour objet la **modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme** (PLU) de la commune de **MEYSSE**.
Cette modification porte sur les points suivants :

- modifier la hauteur des constructions en zones UA et UB,
- modifier la hauteur des clôtures dans la zone accueillant la Gendarmerie
- actualiser les emplacements réservés ayant fait l'objet d'acquisition.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête publique, le dossier de modification pourra éventuellement être modifié et sera soumis au Conseil Municipal. Par délibération, le Conseil Municipal sera susceptible d'approuver la modification du PLU de **MEYSSE**.

ARTICLE 3 : **Mme Geneviève LAURENT**, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et **M. Pierre ESCHALIER**, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés et consultables, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **MEYSSE**, aux jours et heures habituels d'ouverture : **8h30 à 12h et de 13h30 à 17h**.

Un poste informatique comportant la version numérique du dossier d'enquête sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie aux mêmes jours et heures.

La version numérique du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la commune de **MEYSSE**, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.meysse.fr/fr/>.

ARTICLE 5 : Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être formulées et transmises, pendant la durée de l'enquête, selon les modalités suivantes :

- soit consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de **MEYSSE**, aux mêmes jours et heures,
- soit adressées par courrier au commissaire-enquêteur (à l'adresse suivante : mairie de **MEYSSE**, **7 Place de la Mairie, 07400 MEYSSE**)
- soit adressées par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante mairie@meysse.com.

Les observations et propositions du public seront consultables en mairie de **MEYSSE**.

ARTICLE 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, en mairie, les :

- **le lundi 26 janvier de 10h à 12h.**
- **le mardi 10 février de 15h à 17h.**

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur établira son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Ardèche ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Lyon. Le Public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie de **MEYSSE** aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la <https://www.meysse.fr/fr/> et à la préfecture de l'Ardèche aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal a délibéré le 17/11/2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes le 30/10/2025.

ARTICLE 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de la commune. La personne responsable du Projet est Monsieur le Maire

ARTICLE 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

- Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera
 - affiché en mairie de **MEYSSE** et sur les panneaux d'affichage habituels de la commune de **MEYSSE**
 - mis en ligne sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.meysse.fr/fr/>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Une copie du présent arrêté sera

- transmise au Préfet de l'Ardèche
- notifiée au commissaire-enquêteur

Fait à Meysse, le 05 janvier 2026

Le Maire,



Eric CUER

Mesures de publicité obligatoires avant la mise à enquête publique :

Un avis d'information est à :

- Publier au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département. (Article L.123-10 et R.123-11 du CE).

- Publier sur le site internet de la mairie, au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

- Afficher en mairie et dans les lieux habituels d'affichage de la commune. L'affichage doit répondre à des exigences de forme très précises.

Le code de l'environnement exige que les affiches soient visibles et lisibles de la voie publique (ou des voies publiques, s'il y a lieu) et qu'elles soient conformes à des caractéristiques et dimension fixées par arrêté.

Le ministère de l'Écologie impose qu'elles mesurent au moins **42 x 59,4 cm (format A2)**. Elles doivent, en outre, comporter le **titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et mentionner les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.**

Pour information :

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du [livre III du code des relations entre le public et l'administration](#), le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-9

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête :

Le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations